

Observation d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande de création d'une unité de méthanisation par la SAS Agri Baie à Baguer Pican (35120) pour la consultation publique du 14 février au 14 mars 2022

A Rennes, le lundi 14 mars 2022

Monsieur Le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation publique concernant l'enregistrement d'une installation de méthanisation à Baguer-Pican.

Présentation générale :

Le dossier présente le projet de la SAS AGRIBAIE concernant une demande « d'augmentation » de production d'une unité de méthanisation. Plus précisément il s'agit d'un projet « d'augmentation » de production d'une méthanisation pour injection de type Agricole et de son plan d'épandage associé, localisé au niveau du lieu-dit « l'Aiguillère » sur la commune de Baguer-Pican en Ille & Vilaine .

*Le projet de méthanisation informe qu'il disposera d'une capacité de production de 52.4 t/jour de déchets en moyenne **et de 70t/j en pointe**, mais ils ne précisent pas le volume total traité chaque année.* Ces apports proviennent d'effluents d'élevages et de cultures agricoles. Les apporteurs concernent au total 4 exploitations sur 3 communes (La Boussac, Sains, Saint-Broladre). Pour le plan d'épandage en lien avec un volume de 19 125 m³ de digestats qui seront épandus sur 598 ha de terres agricole issues des 4 mêmes exploitations mais cette fois-ci sur 10 communes (Baguer-Pican, Cherrieux, Dol de Bretagne, Epiniac, La Boussac, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre et Saint-Marcen).

Sur « l'évolution » du projet :

Sur la base des éléments présentés dans le dossier et dans les annexes voici un résumé de l'historique du dossier tel que nous le comprenons.

Récapitulatif selon dossier et annexes 1 à 10

déclaration en préfecture	10.12.2020
dépôt demande PC	24.06.21
Arrêté accord	28.09.21
demande enregistrement préfecture	09.11.2021
consultation publique	14.02 au 14.03.22

Le fait que cette exploitation n'est toujours pas en fonctionnement est confirmé tout au long du dossier. En voici quelques exemples : page 36 du dossier « *Le suivi réglementaire de l'unité de méthanisation sera assuré par la société SAS AGRI-BAIE. Le suivi technique de l'installation sera lui confié à un gérant* » puis plus loin sur la même page « *Le gérant du site assurera avec les 2 employés le fonctionnement du site. Tous suivront une formation dispensée par le constructeur, une fois ce dernier arrêté.* ».

En réalité à la lecture de ces documents on constate qu'il ne s'agit pas d'une demande d'augmentation de production **mais bien une demande de création d'une unité de méthanisation**. Nous souhaitons donc que le dossier soit modifié et soumis une nouvelle fois à l'avis des citoyens afin que le dossier présente clairement cette information.

Concernant les prescriptions s'appliquant a cette installation soumise au régime de l'enregistrement

Contrairement à ce qu'elle affirme en page 61 de la pièce jointe n°6 **document justifiant du respect de prescriptions générale édictés par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation** ou elle précise que « *Une déclaration initiale relevant du régime de déclaration avait été réalisée en décembre 2020, antérieurement au nouvel arrêté. La distance prescrite vis-à-vis des tiers était conforme à l'arrêté du 12/08/2010* » ce qui lui permettrait de justifier le fait qu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté modifié cette exploitation est bien concernée par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rappelons que ce texte fait suite aux récents accidents de méthaniseurs et il détaille les principaux points de sécurité que tout porteur d'un nouveau projet devrait prendre en compte. Hors contrairement à cette affirmation la SAS Agribaie est bien concerné par ce projet. En effet comme nous le démontre la chronologie de ce projet aucune exploitation n'est actuellement en marche. La déclaration en préfecture remonte bien au 10 décembre 2020 mais la demande de permis de construire et d'enregistrement elles

sont beaucoup plus récente. Fin juin 2021 pour le permis de construire et surtout novembre 2021 pour la demande d'enregistrement. Hors le législateur a bien précisé, dans l'article 1 de l'arrêté que « *Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.* ». Hors ici au 1^{er} juillet 2021 le dossier d'enregistrement n'avait pas encore été déposé et l'exploitation n'était pas encore existante (aucune construction ni même de permis de déposé) donc elle est bien concerné par les dispositions de cet arrêté.

Hors, cette précision est très importante car **le projet dans sa version actuelle est en infraction** avec les dispositions de l'arrêté en question. En effet, l'habitation la plus proche n'est situé qu'à 156 m du digesteur, alors que la distance réglementaire minimale est de 200m (article 3).

Il en est de même

Concernant le bilan des intrants dans le méthaniseur :

En page 13 du dossier il est présenté la nature et le tonnage des intrants ; des apports qui s'élèvent à 19 125 tonnes en Matière Brute (ou MB). Les apports végétaux (**ensilage maïs, CIVE été, seigle et intercultures ou CIVE hivers**) représentent en matière brute près de la moitié des apports totaux (45,9%) des apports totaux (nous nous attarderons sur cette notion de CIVE plus loin dans le dossier). Concernant les intrants d'origine animale (54,1 % des apports totaux) ; ils proviennent de **lisiers et de fumiers bovin**.

Mais dès la page suivante et dans le même chapitre (page 14 du dossier) on apprend que « *La liste des déchets entrants est susceptible d'évoluer en fonction des opportunités du territoire, dans la mesure du tonnage autorisé par la présente demande (70 t/j).* ». Cette différence représente une augmentation importante (+40%) par rapport aux données qui nous sont fournies. **Ce manque d'information sur les apports complémentaires nuisent de manière disproportionné au droit à l'information du public.**

Cette omission est d'autant grave que **les maïs ensilage représentent déjà avec 2800 tonnes 14,6 %** des apports totaux ce qui est très proche de la limite légale située à 15 %. Si d'autres cultures principales étaient alors apportées au méthaniseur on passerait donc dans l'illégalité. Ce risque est d'ailleurs précisé en pages 14 et 15 du dossier ou l'on apprend que « *Néanmoins, la SAS AGRI-BAIE souhaite élargir la liste des intrants susceptibles d'être valorisés sur son site. Cette liste concerne des matières végétales brutes, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires et est limitée par le potentiel du secteur et, par les équipements présents sur l'installation.* ». La précision au même chapitre que « *Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet.* » ne constitue en rien une garantie suffisante. Par exemple l'apport de maïs ensilage ne constitue par une matière « d'origine différente ». Pourtant cela n'est pas sans conséquence sur l'autorisation de l'exploitant (dépassement du seuil de 15 % de cultures principales).

D'autant plus que nous sommes perplexes sur la réalité de ce chiffre de 70 tonnes par jour car celle-ci est incohérente avec les déclarations du porteur de projet. En effet le digesteur qui va être installé est dimensionné pour un volume de 4557 m³, ce qui dans le cadre d'un passage de 87 jours cela conduit à un tonnage 52 tonnes/jour et non 70 tonnes/ jour.

De plus la lecture du dossier soumis à la consultation du public nous constatons une importante incohérence entre les apports et le digestat. En effet en page 7 et suivantes du rapport il nous est bien précisé à plusieurs reprises qu'« environ 19 125 t/an de matières organiques » seront gérés par l'exploitation, mais en page 127 on apprend que « 25 992 tonnes de digestat brut seront produites ». Si cette information est exacte nous sommes extrêmement surpris car alors nous sommes face à une création de matières entre l'entrée du méthaniseur et sa sortie (+6867 tonnes), ce qui est inédit!

Par ailleurs dans la même page les volumes d'intrants apportés au méthaniseur changent à plusieurs reprises. Ainsi en page 126 il nous est rappelé que « L'unité de méthanisation de la SAS AGRI-BAIE traitera environ 19 125 tonnes d'intrants » mais sur le tableau 48 situé littéralement juste en dessous de cette phrase qui détaille la quantité de substrat il est finalement évoqué 20 325 tonnes d'intrants. Cela est d'autant plus surprenant que le tableau suivant qui présente la composition des intrants lui arrive à un total de 20 425 tonnes d'intrants. Ce résultat par contre semble être une erreur de calcul.

Ces nombreuses et graves incohérences doivent être levées car elles font peser un doute important sur le volume d'intrants réellement apporté au méthaniseur et donc sur l'autorisation auquel l'exploitation devrait être soumise.

Place et rôle des CIVE :

Les porteurs de projet ne détaillent pas, dans le dossier ce qui composent les CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) alors qu'elles représentent un apport majeur (5 975 tonnes de matières brutes) du projet. Une CIVE peut ainsi être défini comme une « culture dérobée, d'été ou d'hiver, à vocation énergétique, généralement de faible durée, placée entre deux cultures principales le plus souvent à destination alimentaire¹. Cette technique permet de fournir un service écosystémique et une production de biomasse pour des usages non alimentaires ».

Aucun de ces végétaux ne peut donc être considéré comme un déchet agricole, rappelons que la définition du déchet est « une matière que l'on abandonne parce qu'on n'en a plus l'usage » et ni les CIVES et encore moins le maïs ne peuvent donc être considérés comme tels. Nous sommes donc bien en présence d'une méthanisation qui transformera en « agro »méthane une partie de la production végétale du territoire la soustrayant ainsi à d'autres usages. Ce projet ne concourt donc pas à l'autonomie alimentaire du territoire, bien au contraire il va fragiliser l'autonomie fourragère des structures, développer l'élevage hors-sol et concourir à augmenter les prix marchands des cultures telles que le maïs. Les CIVES d'été sont souvent sur-estimées en rendement alors qu'elles dépendent fortement d'un apport suffisant en eau, ce qui est de plus en plus irrégulier tout particulièrement en Ille et Vilaine où les pluies moyennes sont situées autour de 700 mm par an ce qui est bien inférieur à la moyenne nationale, et fragilisera la culture suivante. Ce qui est contraire à l'objectif même des CIVE.

Les porteurs de projet précisent la « nomenclature déchets » des apports au méthaniseur. Cette présentation sans précision du fonctionnement des systèmes agricoles ni détails sur les autres utilisations envisageable de ces apports concours a une vision partielle voire partielle de ces apports. En effet les ensilages maïs ainsi qu'une majorité des CIVE du projet ne sont pas des déchets. Toutes ces cultures ne peuvent en aucun cas être considérées comme des déchets.

Au final ces parcelles qui aujourd'hui servent à nourrir les différents troupeaux et qui demain rentrerons dans un méthaniseur, rendant d'autant plus les exploitations dépendantes d'apports extérieurs. Cela est donc en contradiction avec les objectifs affichés d'autonomie et contribuera à augmenter le trafic routier pour ces nouveaux apports.

Sur les risques de l'exploitation

Sur le dispositif de rétention :

En page 60 et 61 du dossier le chapitre sur le dispositif de rétention nous informe que la capacité du volume doit être de au minimal 3690 m³ ou 4557 m³ suivant le calcul retenu (voir tableau explicatif ci-dessous).

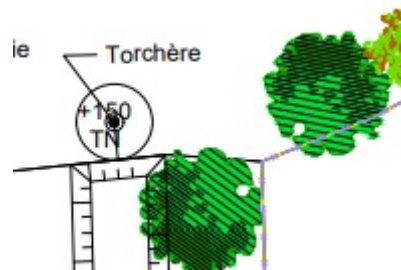
Ouvrage	Volume utile (m ³)	Volume hors sol (m ³)
Digesteur	4 557	4 557
Stockage digestat	2 822	2945
100 % de la plus grande cuve	4 557	
50 % du total	3 690	

Et que le volume retenu est de « *La zone de rétention en place permet un volume utile de rétention de 4 557 m³. Le volume de la zone de rétention sera suffisant pour retenir le digestat ou les matières en cours de traitement.* ». La nature de la « zone » de rétention est détaillée plus loin dans la même page « *Les cuves de stockage ne sont pas enterrées (digesteur et stockage digestat liquide), elles sont équipées : • d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible. Les eaux sont analysées annuellement sur les paramètres suivant : MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total. • une jauge de niveau • un limiteur de remplissage* ».

Sauf qu'il semble ici y avoir une confusion entre le stockage de digestat et les dispositifs de rétention en cas d'incident. Le digesteur et le stockage de digestat ne sont pas des dispositifs de rétention notamment au regard de la réglementation des installations de méthanisations soumises au régime de l'enregistrement. En effet l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 précédemment nommé nous précise que « **Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :** - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable » le stockage de digestat ne peut donc pas constituer aussi le dispositif de rétention. Nous souhaitons donc que soit présenté quel est le dispositif qui a été mis en place. Dans le cas où il n'y aurait pas de dispositif de rétention le projet ne serait pas viable et devrait être revu.

Sur le risque incendie :

La torchère est très (trop) proche de la végétation ce qui fait peser un risque d'incendie sur le site (voir annexe 10 « permis de construire »).



Sur la non accessibilité du site en cas de sinistre :

Face au risque d'intrusion en page 49 du dossier il est précisé que les moyens mis en œuvre consistent en « L'installation est entourée par une clôture permettant d'interdire les entrées non-autorisées. Un accès principal est aménagé au sud du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières traitées. » et en page 117 « L'installation est clôturée. Le site sera accessible aux horaires d'ouvertures. » mais c'est en contradiction avec l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui nous précise que « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »

Sur les aspects administratifs

L'extrait K-bis présenté au dossier n'est pas valide, car il date déjà du 8 avril 2021 et il est donc caduc.

En outre il n'y pas d'attestation bancaire, le document présenté en page 224 n'est qu'une confirmation d'étude du dossier.

Nous, soussignés Crédit Agricole d'Ille et Vilaine, agissant en qualité d'organisme bancaire, dûment représenté par Madame Véronique Morel, certifions, par la présente, que le projet ci-dessus a bien été présenté à notre établissement.

A ce jour, aucune objection n'a été émise sur la poursuite de l'étude de ce projet. Cependant, nous étudierons la demande de financement et prononcerons notre décision définitive qu'après la production de la totalité des devis, des autorisations administratives, des retours de la part des opérateurs de réseau gaz sur l'acceptation d'une capacité d'injection $C_{max} = 130 \text{ Nm}^3/\text{h}$, des apports en fonds propres, des résultats prévisionnels techniques et financiers du projet.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à Saint Jacques de la Lande, le 31/05/2021

Sur la formation des porteurs

Les page 36 et 37 du dossier et l'annexe 4 présentent la formation des porteurs du projet. Mais l'annexe 4 est titrée « exemples de formations ». Comment devons nous interpréter ce titre ? Cela signifie il que l'on nous présente juste un type de formation sans savoir si celles ci ont été validés par les porteurs du projet ?

Dans cette annexe le plan de formation présenté par l'entreprise Plan'net ne détaille pas la durée de formation. Cela nuit gravement à l'information du citoyen car entre une formation d'une journée ou deux ou d'une formation sur plusieurs mois le niveau de compétence acquis n'est pas le même. Plus loin, le partage d'un powerpoint bien inintéressante pour le citoyen n'apporte lui non plus aucun élément de preuve sur la qualification des porteurs de projet. En outre elle « rempli » inutilement le dossier (plus de 60 pages) qui est déjà suffisamment complexe comme ça.

Au final aucune garantie sur le niveau de formation actuel et futur des exploitants n'est apporté dans ce dossier. Cela fait peser de graves risque d'accidents.

Demande de requalification du projet sous le régime de l'autorisation :

Cette demande d'augmentation d'une unité de méthanisation à **70 tonnes/jour**, a été classée sous le régime de l'enregistrement. Cette référence est basée sur la quantité de matières traitées par jour qui doit-être comprise entre 30 t/J et 100 t/J. Nous tenons à rappeler que notre association s'est, depuis longtemps, opposée à la mise en place de ce régime de l'enregistrement qui contribue notamment à diminuer l'accès des citoyens à de nombreux dossiers présentant pourtant des risques important pour la biodiversité et sur la ressource en eau. Concernant ce projet, au vu des déclarations présentes dans le dossier nous alertons sur une erreur manifeste d'appréciation. Ce projet doit passer sous le régime de l'autorisation (le régime de l'autorisation étant soumis à une enquête publique et à la fourniture d'une étude d'impact).

En effet :

- Tout d'abord rappelons, que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible.
- Dans sa décision du 6 décembre 2017 n°1600220 le Tribunal Administratif de Caen a précisé « (...) que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement (...)».

La décision litigieuse est concernée par le point 1 du présent article. Le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité des préfets de procéder à un examen approfondi de la mesure : « *En second lieu, si, dans le cadre du régime de l'enregistrement, la nécessité d'une évaluation environnementale résulte d'un examen au cas par cas réalisé « ... » prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement, que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale.* » (CE 25 septembre 2019, N° 425563, association France Nature Environnement).

Les conclusions du rapporteur public sur ce point sont également éclairante : « (...) Le deuxième moyen, qui n'est invoqué que dans la première requête, est beaucoup plus délicat : il est soutenu que l'examen au cas par cas réalisé par le préfet en cas de demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'article 4 de la directive, car il est tronqué par rapport à l'ensemble des critères énumérés à l'annexe III de la directive. En effet, outre le cas spécifique où le basculement dans la procédure d'autorisation résulte de la volonté même du pétitionnaire, qui souhaite obtenir des dérogations aux prescriptions standardisées, le préfet ne peut, en vertu de l'article L. 512-7-2, tenir compte que de deux sortes de critères : d'une part, les critères liés à la localisation du projet énumérés au point 2 de l'annexe III de la directive ; d'autre part, le cumul des incidences avec d'autres installations de la même zone, qui est un des critères mentionnés au point 3 de l'annexe III, et qui se rattache aussi à sa localisation. Si on prend l'article à la lettre, le préfet n'est pas censé appuyer sa décision sur les caractéristiques du projet et son incidence propre sur l'environnement. Ces aspects de l'appréciation sont censés avoir été épuisés par l'application des seuils fixés pour répartir les projets entre autorisation et enregistrement. Tout dépend donc de l'admissibilité de tels seuils d'exclusion, dans l'absolu et pour les installations régies par les décrets attaqués. Or la cour de justice s'est à de nombreuses reprises prononcée sur cette question, et sa jurisprudence est orientée par la conviction que l'objectif de la directive est que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qui entre dans le très large champ d'application de l'annexe II doit être soumis à évaluation environnementale (CJUE, 16 sept. 1999, *WWF and Others*, C-435/97, § 42, 43, 45 ; 30 avril 2009, *Commission v. Italian Republic*, C-87/02, § 41 sq.). Elle a souligné que même un petit projet peut avoir une incidence notable, notamment s'il s'installe dans une zone où la flore ou la faune sont sensibles ou rare (CJUE, 21 septembre 1999, *Commission v. Ireland*, C 392/96, § 66 ; 24 mars 2011, *Commission v Belgium*, C-435/09, § 50 sq). La CJUE estime donc contraire à la directive la fixation de seuils qui excluent une « classe de projet » dont certains sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJUE, 14 septembre 1999, *WWF*, C-435/97, § 38 ; 16 juillet 2009, *Commission v. Ireland*, C-427/07, § 42 ; 21 mars 2013, *Salzburger Flughafen*, C-244/12, § 31). Elle a ainsi explicitement jugé qu'un état membres qui « fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération les [autres] critères (...) » méconnaîtrait la directive (CJUE, 20 nov. 2008, *Commission v. Ireland*, C-66/06, § 64 ; 15 octobre 2009, *Commission v. Pays-Bas*, C-255/08, § 32-39; 24 mars 2011, *Commission v Belgium*, C-435/09, § 50 sq). La cour a été jusqu'à écrire que les critères et seuils « ont pour but de faciliter l'appréciation » dès lors que les autorités « doivent se livrer à un examen particulier » du projet pour déterminer si une évaluation environnementale est requise (CJUE, 11 févr. 2015, *Marktgemeinde Straßwalchen e. a.*, C- 531/13) ».

Lors de ces mêmes conclusions le rapporteur public explique sa position sur la solution à retenir : « Il nous semble qu'une autre voie est possible, même si elle n'est pas sans inconvénient. Elle consiste à prendre acte du fait que le Gouvernement utilise désormais la procédure d'enregistrement comme une procédure d'autorisation simplifiée pour des installations nécessitant un examen au cas par cas. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à la directive. Vous serez alors conduit à élargir votre interprétation de la clause de sauvegarde de l'article L. 512-7-2, afin que le préfet fasse reposer son examen au cas par cas sur l'ensemble des critères de l'annexe III, c'est-à-dire apprécie concrètement les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Cette interprétation ne nous semble pas hors de portée : il est vrai qu'elle confine pratiquement au *contra legem* au regard de l'article L. 512-7-2 ; mais cet article doit être interprété conformément à la directive et doit se combiner avec les principes posés à

l'article législatif L. 122-1, selon lesquels l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale se fait selon l'ensemble des critères mentionnés à l'article III de la directive. Pour le dire autrement, vous pourriez considérer que l'examen de la « sensibilité environnementale du milieu » prévue par le 1° de cet article implique d'apprécier l'incidence du projet sur ce milieu, en fonction de l'ensemble des caractéristiques de ce projet, au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive. Une telle interprétation n'est pas sans lourds inconvénients, puisqu'elle n'est guère intuitive pour les services chargés d'appliquer ces textes précis : elle vous conduit à changer la nature de la procédure d'enregistrement, et à brouiller encore un peu plus la frontière avec le régime de l'autorisation qui, depuis 2016, ne donne plus systématiquement lieu à évaluation environnementale. En outre, d'après les éléments avancés par la requérante, il est possible que la pratique de ces textes ne soit pas toujours conforme au droit de l'Union européenne. Votre décision pourrait ainsi potentiellement révéler la fragilité d'un certain nombre de décisions d'enregistrement, en réaffirmant qu'une installation susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même si les risques sont a priori bien connus, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du droit européen. Elle nous semble cependant la solution la plus juridiquement opportune pour assurer le respect du droit européen sans déstabiliser entièrement une procédure créée il y a maintenant près de dix ans. Sous réserve de ces précisions, nous vous proposons donc de rejeter ce moyen. Il reviendra au juge d'assurer le respect du droit européen par chacune de ses décisions. Des possibilités de régularisation seront, en outre, possible.

»

Le cas d'espèce est pleinement concerné par cette situation. Concernant le point 1° : *« Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie », l'annexe III de ladite directive indique : « 2. LOCALISATION DES PROJETS La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :*

- a) l'occupation des sols existants;
- b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

i) zones humides; »...

« v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2);

vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;.... » (souligné par nos soins).

Ici le projet est concerné par les points II et V et VI du texte précité. Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation.

Ici le projet est concerné par les points II et V et VI du texte précité. Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation. Concernant la présence d'une zone dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées :

- Depuis l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, l'ensemble de la Bretagne est située en zone vulnérable en application de la directive 91/676/CEE 1. Cette situation est toujours d'actualité depuis l'arrêté du même [préfet n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne](#). Les communes de **Bagner-Pican, Cherrieux, Dol de Bretagne, Epiniac, La Boussac, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre et Saint-Marc** soit l'ensemble des communes du plan d'épandage sont directement identifiées dans l'annexe de l'arrêté du 2 février 2017.
- Sans oublier que le projet est situé sur le territoire du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne : ce bassin est en état moyen à médiocre au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour toutes ces raisons, le projet présenté par la SAS Agribaie aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement vers le régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement.

Sur la non prise en compte des autres projets du territoire :

Les communes concerné par le projet et son plan d'épandage comportent déjà un nombre non négligeable de méthaniseurs (la SARL EPTB à Baguer-Pican, la SAS CH4 à Baguer-Pican, SAS Néométharoso à Pleine-Fougères) dont deux sont sur la même commune que le projet et une à seulement 2,5 km du projet. Ce risque cumulé n'a pas été analysé. **Cela renforce notre demande de basculement vers le régime de l'autorisation car cela permettrait d'étudier les risques cumulés de ces projets.**

En conclusion, l'association pointe un dossier qui n'est une demande d'augmentation mais bien une demande de création, un dossier incomplet et qui ne respecte pas les prescriptions actuelles de sécurité s'appliquant à ces installations. De plus le non-basculement sous le régime de l'autorisation, la diminution de l'autonomie des exploitations, les risques sous-estimés font que ; le projet dans sa forme actuelle fait peser des risques bien trop important sur l'environnement et la santé publique.

Eau & Rivières de Bretagne émet donc un avis défavorable à ce projet et demande au préfet de refuser ce projet.